

Décision individuelle n°95/2024

Pétitionnaire : Philippe de La Rochefoucauld - Responsable randonnée de Star Trekk ESCP - *Étudiants de l'ECSP*
Adresse : Association Star Trekk'ESCP – 6-8 avenues de la porte de Champerret 75017 PARIS
Localisation : Les Oulles du Diable et les Faures en Valjouffrey
Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Régis JORDANA

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3, 7 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 19 avril 2024 par M. Philippe de La Rochefoucauld - Responsable randonnée de Star Trekk ESCP consiste à organiser une manifestation sportive d'un groupe d'étudiants de l'ESCP « Welcome to PaRAIDise » est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Les étudiants de l'ESCP (115 personnes) sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser un trekk découverte dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le secteur des Oulles du Diable situé sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar dans le cœur du parc national des Écrins est autorisé uniquement en rive gauche,

- jusqu'à la cabane de l'Aup,
2. les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
 3. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des participants par serre-file,
 4. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
 5. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
 6. le transport de matériel ou de personne par tout moyen motorisé, est interdit,
 7. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligents par les services compétents en la matière),
 8. **l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,**
 9. ne déployer aucun signe publicitaire en dehors de ceux figurant sur les vêtements, équipements des organisateurs et participants,
 10. **toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,** aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés dans le cœur du parc,
 11. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
 12. prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
 13. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
 14. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 15. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 16. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.
 - 17.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 27 au 30 avril 2024.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de

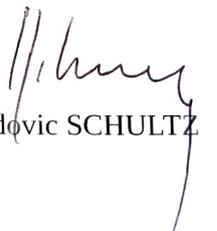
l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/04/2024

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteurs Champsaur-Valgaudemar et Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.